

Date d'émission : Le 7 août 2009

En vigueur : Le 1^{er} septembre 2008
Jusqu'à abrogation
ou modification

Objet : CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME EN MATIÈRE DE
COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles élémentaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées

Référence : La présente note remplace la note Politique/Programmes n° 127, *Condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires* du 13 octobre 2004.

INTRODUCTION

La présente note établit la politique concernant la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires. La présente note fournit également une définition révisée de l'expression *élève expérimenté* qui s'applique maintenant à tous les documents du Ministère dans lesquels il est fait référence à ces élèves (voir page 5).

Tous les élèves qui ont entrepris leur 9^e année pendant l'année scolaire 2000-2001 ou pendant les années subséquentes, doivent satisfaire à la condition en matière de compétences linguistiques qui est énoncée à la section 3.1.4 dans *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (circulaire ESO) pour obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Les seules exceptions sont les élèves qui, selon leur plan d'enseignement individualisé (PEI), ne visent pas l'obtention du DESO et qui ont obtenu une exemption conformément à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et à la présente note.

La majorité des élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO satisferont à la condition en matière de compétences linguistiques en réussissant le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO). Certains élèves peuvent être autorisés à satisfaire à cette condition en terminant avec succès un processus décisionnel spécial.

La condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires est fondée sur les attentes et les contenus d'apprentissage en lecture et en écriture énoncés dans le curriculum de l'Ontario jusqu'à la 9^e année inclusivement. L'objectif est de déterminer si les élèves possèdent les habiletés requises en lecture et en écriture pour réussir à l'école, dans le monde du travail et dans la vie quotidienne.

Les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément au document *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989* (circulaire EOCIS) et les élèves qui visent un diplôme antérieur, comme le Diplôme d'études secondaires (DES), ne sont pas tenus de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires.

MOYENS DE SATISFAIRE À LA CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES

Test provincial de compétences linguistiques

Le TPCL est la méthode habituelle pour évaluer les compétences linguistiques des élèves de l'Ontario afin de déterminer s'ils satisfont à la condition d'obtention du diplôme d'études secondaires en matière de compétences linguistiques. Ce test permet de dépister les élèves qui démontrent les compétences linguistiques requises de même que ceux qui ne les démontrent pas et qui ont besoin d'étudier davantage. Il permet aussi de déterminer les aspects particuliers pour lesquels ces élèves auront besoin de programmes d'appoint (ou de rattrapage).

Ce test est administré par l'entremise de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) une fois l'an, habituellement au printemps.

Les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO passent généralement le TPCL en 10^e année. Ceux qui ne se présentent pas au test pendant l'année qui suit celle où ils ont commencé leur 9^e année devront demander un report. Les reports doivent être accordés conformément aux politiques pertinentes énoncées à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et en page 10 de la présente note.

Dans le cas des élèves qui ont commencé leur 9^e année en 1999-2000, la réussite du TPCL ne constitue pas une condition d'obtention du diplôme. Cependant, dans le cas des élèves qui ont participé à la mise à l'essai du TPCL en 2000-2001, mais qui ont échoué et ont choisi de le reprendre en octobre 2001, la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques s'applique à eux.

Les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO et qui ne réussissent pas le TPCL ont la possibilité de le reprendre les années suivantes, aux dates prévues par l'OQRE. Une fois que les élèves ont réussi le TPCL, ils ne peuvent pas le reprendre.

Pour les élèves ayant des besoins particuliers¹, les adaptations² précisées dans le PEI de l'élève doivent être disponibles (voir pages 7-10). En ce qui concerne les élèves pour lesquels les adaptations nécessaires ne sont pas disponibles le jour de l'administration du TPCL, se reporter à la rubrique « Élèves ayant des besoins particuliers », page 4 et page 6.

Les élèves participent au TPCL dans la langue d'enseignement de l'école où ils sont inscrits au moment où ce test est administré. Les conseils scolaires³ devraient s'assurer que cette politique est communiquée aux élèves et aux parents⁴ des élèves qui comptent passer du système scolaire de langue française au système scolaire de langue anglaise, ou vice versa, et qui n'ont pas encore satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. On considère que l'élève qui a réussi le TPCL en français ou en anglais satisfait à cette condition; l'élève n'a donc pas à reprendre le test dans l'autre langue après son transfert.

Comme il est précisé à la section 3.1.4 de la circulaire ESO, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'appoint (ou de rattrapage) aux élèves qui ne réussissent pas le test. Ces programmes devraient être conçus pour aider les élèves à améliorer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à reprendre le test. Par exemple, un conseil scolaire pourrait leur offrir un cours donnant droit à un crédit sur les stratégies d'apprentissage ou sur la compétence fonctionnelle en lecture et en écriture.

Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario

En 2003, le Ministère a élaboré le CCLESO. Ce cours est décrit dans le document de politique *Le curriculum de l'Ontario – Français : Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO), 12^e année, 2003*⁵. On considère que les élèves qui réussissent ce cours ont satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques.

Les compétences en lecture et en écriture que mesure le TPCL constituent la base de l'enseignement et de l'évaluation du cours. Ce cours se distingue des autres cours en établissant des exigences spécifiques en matière d'évaluation afin d'être conforme aux exigences du TPCL.

1. « Les élèves ayant des besoins particuliers » sont des élèves qui ont un PEI, qui peuvent ou non être identifiés comme étant des « élèves en difficulté » par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), et qui bénéficient de programmes d'enseignement et de services à l'enfance en difficulté. Un PEI *doit* être élaboré pour les élèves qui ont été identifiés comme élèves en difficulté par un CIPR. Un PEI *peut* être élaboré pour les élèves qui n'ont pas été identifiés comme élèves en difficulté par un CIPR, mais qui bénéficient de programmes d'enseignement et/ou de services à l'enfance en difficulté.

2. Une « adaptation » est un soutien fourni à l'élève afin de l'aider à atteindre les attentes d'apprentissage énoncées dans le curriculum de l'Ontario. Les adaptations changent uniquement *la façon* dont on fait passer le TPCL ou dont on enseigne le CCLESO, ou *la manière* dont l'élève qui participe au test répond aux composantes du test ou du cours. Les adaptations ne changent pas le contenu du test ni du cours. Elles n'altèrent pas sa validité, sa fiabilité, ni l'évaluation de l'apprentissage de l'élève dans le cours.

3. Dans la présente note, les termes « conseils scolaires » et « conseils » désignent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

4. Dans la présente note, le terme « parents » désigne la mère, le père, la tutrice ou le tuteur.

5. Document disponible sous forme imprimée ou sur le site Web du Ministère à www.edu.gov.on.ca.

Pour l'année scolaire 2003-2004, les élèves qui avaient eu deux occasions de se présenter au TPCL et qui y avaient échoué au moins une fois étaient admissibles au CCLESO. Cependant, en juin 2004, cette politique a été modifiée pour donner à la direction d'école le pouvoir discrétionnaire de permettre à des élèves de s'inscrire au CCLESO avant qu'ils n'aient une deuxième occasion de se présenter au TPCL, si la direction d'école juge que ce serait dans l'intérêt de l'élève sur le plan éducatif.

Le crédit accordé pour la réussite du CCLESO peut servir à satisfaire l'exigence de crédit obligatoire de la 11^e ou de la 12^e année en Français (codes CCL3O pour la 11^e année et CCL4O pour la 12^e année). Le crédit peut également servir à satisfaire l'exigence de crédit obligatoire du groupe 1 pour l'obtention du DESO. Les élèves devraient vérifier les exigences d'admission des institutions postsecondaires, étant donné que le CCLESO peut ne pas être accepté comme exigence de Français de 12^e année pour les programmes collégiaux ou universitaires.

Le CCLESO peut servir de cours de substitution pour satisfaire aux exigences des crédits obligatoires.

Un élève ne peut pas se voir accorder un crédit pour le CCLESO qui a été obtenu par l'entremise du processus de revendication de crédits, décrit dans la politique Reconnaissance des acquis (RDA) énoncée dans la note Politique/Programmes n° 129, « Reconnaissance des acquis (RDA) : Mise en œuvre dans les écoles secondaires de l'Ontario » du 6 juillet 2001 et dans la note Politique/Programmes n° 132, « Reconnaissance des acquis (RDA) pour les élèves expérimentés : Mise en œuvre dans les écoles secondaires de l'Ontario » du 7 mai 2003.

Élèves ayant des besoins particuliers

Pour les élèves ayant des besoins particuliers, les adaptations indiquées dans le PEI des élèves doivent être mises à leur disposition durant tout le cours. Cependant, puisque l'atteinte des attentes du cours permet à l'élève de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques, aucune modification⁶ des attentes n'est permise.

Les élèves qui bénéficient des programmes d'enseignement ou des services à l'enfance en difficulté et qui ont un PEI documentant les adaptations requises lorsqu'ils se présentent au test peuvent être admissibles à s'inscrire directement au CCLESO, sans avoir échoué au TPCL au moins une fois si, en raison de circonstances imprévues, ces adaptations n'étaient pas disponibles le jour où le TPCL s'est déroulé. (Les adaptations doivent être conformes à celles décrites sous « Adaptations autorisées », page 8.) Dans un tel cas, l'élève doit avoir été présent afin de prendre le test, mais les adaptations requises, ou une solution de rechange raisonnable à ces dernières, n'étaient pas disponibles pendant la totalité ou une partie du test. Pour les élèves dans ce cas en juin de leur année de diplomation, se reporter à « Processus décisionnel », page 5.

6. Les « modifications » sont des changements apportés aux attentes de l'année d'études correspondant à l'âge de l'élève pour une matière ou un cours en vue de répondre aux besoins d'apprentissage de l'élève. Les modifications au TPCL ou au CCLESO ne sont pas permises.

Élèves expérimentés

Depuis le 1^{er} septembre 2008, les élèves expérimentés peuvent s'inscrire directement au CCLESO sans devoir au préalable essayer de prendre le TPCL. La réussite du CCLESO procure aux élèves expérimentés un autre moyen de montrer qu'ils possèdent les habiletés nécessaires en lecture et en écriture mesurées par le TPCL. Un élève expérimenté peut toujours choisir de prendre et de réussir le TPCL pour satisfaire à l'exigence en matière de compétences linguistiques du diplôme.

Un « élève expérimenté » est un élève qui :

- est âgé d'au moins dix-huit ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire au cours de laquelle il s'inscrit à un programme du palier secondaire de l'Ontario;
- n'était pas inscrit en tant qu'élève d'une école de jour ordinaire⁷ pendant au moins une année scolaire⁸ précédant immédiatement son inscription à un programme du palier secondaire;
- est inscrit à un programme du palier secondaire afin d'obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

Tel qu'énoncée en page 1, la définition révisée s'applique désormais à tous les documents du Ministère dans lesquels il est fait référence aux élèves expérimentés.

Processus décisionnel

En juin 2004, le Ministère a instauré un processus décisionnel. Les conseils scolaires peuvent constituer des comités décisionnels à la fin de l'année scolaire pour donner à certains élèves une autre chance de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. Ce processus a été élaboré à l'intention des élèves qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu se présenter au TPCL ou n'ont pu ni s'inscrire au CCLESO ni le terminer en raison de circonstances imprévues. Chaque printemps, le Ministère envoie aux conseils scolaires les procédures, les formulaires de demande et les calendriers concernant le processus décisionnel de l'année scolaire en cours.

Les élèves qui *autrement* sont *admissibles à l'obtention de leur diplôme en juin d'une année scolaire donnée* sont admissibles à un processus décisionnel, afin de répondre à l'exigence en matière de compétences linguistiques, s'ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

- L'élève n'a jamais pu se présenter au test en raison de maladie, de blessures ou d'autres circonstances atténuantes.
- L'élève était admissible à s'inscrire au CCLESO, mais l'école de l'élève ne lui a pas offert ce cours ou n'a pas pris les dispositions nécessaires afin qu'il le prenne dans une autre école.
- L'élève était inscrit au CCLESO, mais en raison de maladie, de blessures ou d'autres circonstances atténuantes, il n'a pas pu le terminer.

7. Un « élève d'une école de jour ordinaire » est un élève inscrit à un programme ordinaire d'une école de jour. Un élève inscrit uniquement à l'éducation permanente, à l'apprentissage électronique et/ou à l'éducation à distance *n'est pas* considéré comme étant un élève fréquentant une école de jour ordinaire.

8. Une « année scolaire » est une période d'au moins dix mois consécutifs précédant immédiatement le retour de l'élève à l'école.

Élèves ayant des besoins particuliers

Les élèves ayant des besoins particuliers qui *autrement* sont *admissibles à l'obtention d'un diplôme en juin d'une année scolaire donnée* sont admissibles au processus décisionnel afin de répondre à leur exigence de diplomation en matière de compétences linguistiques s'ils satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :

- L'élève bénéficiait de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté et avait un PEI prévoyant des adaptations requises lorsqu'il a pris le TPCL. (Les adaptations doivent être conformes à celles décrites dans la rubrique « Adaptations autorisées », page 8.) Au cours de cette année scolaire ou d'une année scolaire précédente, l'élève s'est présenté au test, mais en raison de circonstances imprévues, les adaptations requises, ou une solution de rechange raisonnable à ces dernières, n'étaient pas disponibles pour l'élève pendant la totalité ou une partie du test, le jour du TPCL.
- L'élève était admissible à s'inscrire au CCLESO, mais l'école de l'élève ne lui a pas offert ce cours ou n'a pas pris les dispositions nécessaires afin qu'il le prenne dans une autre école.
- L'élève était inscrit au CCLESO, mais en raison de maladie, de blessure ou d'autres circonstances atténuantes, il n'a pas pu le terminer.

INSCRIPTION DES RÉSULTATS DANS LE RELEVÉ DE NOTES DE L'ONTARIO

Les résultats de l'élève au TPCL, au CCLESO ou au processus décisionnel seront inscrits dans le Relevé de notes de l'Ontario. La case « Réussi en français » (« Successfully Completed in English ») sera cochée si l'élève a réussi le test, le cours ou le processus décisionnel. La case S.O. (sans objet) s'applique aux élèves qui, selon leur PEI, ne visent pas l'obtention du DESO, et aux élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire EOCIS ou qui visent un diplôme antérieur, comme le Diplôme d'études secondaires (DES).

La mention S.O. s'appliquera aussi aux élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO et qui ont entrepris leur 9^e année en 1999-2000, qu'ils aient ou non réussi le test en 2000-2001, puisque la réussite du test ne constitue pas dans leur cas une condition d'obtention du diplôme. Cependant, conformément à la politique énoncée en page 2 et dans le *Guide pour l'administration du Test provincial de compétences linguistiques – octobre 2001* de l'OQRE, pour les élèves qui ont choisi de reprendre le test en octobre 2001 et qui l'ont réussi, la case « Réussi en français » (« Successfully Completed in English ») sera cochée. Si ces élèves ont échoué au test d'octobre 2001, ils devaient le reprendre et le réussir afin d'être admissibles au DESO. (S'ils n'ont toujours pas réussi le TPCL, ils peuvent satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques en réussissant le CCLESO ou le processus décisionnel.) Lorsque les élèves ont satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques, on coche la case « Réussi en français » (« Successfully Completed in English ») du Relevé de notes de l'élève.

ADAPTATIONS POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Textes législatifs et politique du ministère de l'Éducation

La *Loi sur l'Éducation* exige que les conseils scolaires fournissent des programmes d'enseignement ou des services à l'enfance en difficulté aux élèves ayant des besoins particuliers, y compris aux élèves qui ont été identifiés comme élèves en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (1981) interdit la discrimination dans la prestation de services pour des motifs particuliers qui sont énoncés dans le Code. L'éducation est considérée comme étant un service en vertu du Code. Le Code exige également que l'on procure, aux personnes identifiées en vertu des motifs particuliers du Code, des adaptations pour tenir compte des besoins, mais sans que les fournisseurs des adaptations subissent un « préjudice injustifié ». Par conséquent, les conseils scolaires doivent fournir les adaptations appropriées qui permettront aux élèves ayant besoin de services à l'enfance en difficulté de participer dans un cadre éducatif. Selon la circulaire ESO : « On doit faire certaines adaptations pour que l'élève qui bénéficie de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, et qui a un plan d'enseignement individualisé, soit en mesure de réussir, en toute équité, le test de compétences linguistiques. » Les adaptations nécessaires pour le TPCL et le CCLESO peuvent représenter un défi, et, par conséquent, il faut une planification soignée de la direction de l'école.

Pour être autorisé à se prévaloir d'adaptations pour prendre le test ou suivre le cours, l'élève doit généralement avoir un PEI qui les décrit. Il n'est pas nécessaire qu'un élève ait été identifié officiellement comme élève en difficulté par le CIPR pour avoir un PEI.

Procédures pour effectuer des adaptations

Il est important de suivre certains processus de base pour planifier et effectuer les adaptations afin qu'elles puissent aider l'élève le plus possible. Les décisions concernant les adaptations doivent :

- être toujours prises en fonction de chaque élève;
- être prises par la direction d'école, en consultation avec l'élève, les parents (si l'élève est âgé de moins de dix-huit ans) et les membres du personnel concernés (y compris le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et le personnel des services de soutien professionnels, le cas échéant);
- être prises avant l'administration du TPCL ou l'inscription au CCLESO;
- tenir compte de toutes les adaptations énoncées dans le PEI de l'élève qui sont autorisées selon la présente note et le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE (voir la section suivante);
- être clairement communiquées par écrit aux parents ou directement à l'élève adulte⁹, avant la date fixée pour le test ou l'inscription au cours;
- être consignées, avec tous les détails pertinents, dans le *Système de collecte de données sur les élèves* fourni par l'OQRE pour les élèves qui écrivent le TPCL.

9. Un « élève adulte » est un élève âgé de dix-huit ans ou plus.

Adaptations autorisées

Les adaptations pouvant être nécessaires pour donner aux élèves ayant des besoins particuliers le plus de chances possible de réussir le TPCL ou le CCLESO se présentent sous diverses formes. Dans chaque cas, l'adaptation habituellement utilisée doit être précisée dans le PEI de l'élève. On peut obtenir plus de renseignements sur les adaptations pouvant être offertes pour le TPCL et le processus de demande d'adaptations dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE. Ce guide est affiché sur le site Web de l'OQRE à www.eqao.com, dans la rubrique « Ressources pour les éducatrices et éducateurs »; on peut aussi en obtenir un exemplaire en écrivant à :

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
2, rue Carlton
Bureau 1200
Toronto ON M5B 2M9

Les adaptations autorisées par l'EQAO pour le TPCL comprennent :

- l'ajustement de l'environnement où le test est administré;
- l'ajustement du temps alloué pour le test;
- l'ajustement de la présentation du test (p. ex. une autre forme de caractères);
- l'ajustement de la façon de présenter les réponses.

Soulignons qu'il est permis d'expliquer les directives à tous les élèves pour la composante lecture et la composante écriture du TPCL *avant le début* du test. De tels éclaircissements ne sont pas considérés comme étant une adaptation.

Si une adaptation inscrite dans le PEI de l'élève est également autorisée dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE, la direction d'école doit veiller à ce que l'élève puisse se prévaloir de cette adaptation lors du test.

L'OQRE prendra en considération les demandes en vue d'obtenir une adaptation autre que celles qui sont énumérées dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions*, comme il est indiqué à la section suivante.

Voir pages 9 et 10 pour plus de renseignements sur les ressources humaines requises pour la mise en œuvre des adaptations à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers.

Demandes spéciales d'adaptation

Adaptations indiquées dans le Guide de l'OQRE

Lorsque les parents, l'élève adulte ou la direction d'école jugent nécessaire une adaptation figurant dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE, l'une des démarches suivantes s'applique selon le cas :

- Si l'adaptation n'est pas décrite dans le PEI de l'élève, les parents, l'élève adulte ou la direction d'école peuvent demander à l'agente ou l'agent de supervision désigné de l'examiner. La décision de l'agente ou l'agent est sans appel.

- Si l'élève n'a pas de PEI parce qu'il a été récemment transféré d'une école d'un autre territoire de compétence, les parents, l'élève adulte ou la direction d'école peuvent présenter une demande d'adaptation à l'agente ou l'agent de supervision désigné dont la décision est sans appel.
- Dans le cas d'un élève qui, d'habitude, n'a pas besoin d'adaptation pour prendre le test ou suivre le cours, mais qui en a besoin à cause d'une ou de plusieurs circonstances temporaires, la direction d'école peut permettre toute adaptation appropriée qui est autorisée dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE. Si la direction d'école juge qu'il est impossible d'accorder à l'élève une adaptation qui lui permettra de participer au test, il faudrait alors envisager la possibilité d'un report. Lorsque les parents ou l'élève adulte rejettent la décision prise par la direction d'école, ils peuvent en appeler auprès de l'agente ou l'agent de supervision désigné. Sa décision est sans appel.

Dans le cas des élèves des écoles provinciales et des écoles d'application, la demande doit être adressée à la surintendante ou au surintendant désigné dont la décision est sans appel.

Pour les élèves inscrits à des programmes éducatifs approuvés dans un établissement de soins, de traitement, de garde ou de services correctionnels, la demande doit être adressée à l'agente ou l'agent de supervision désigné dont la décision est sans appel.

Pour les élèves des écoles indépendantes et autochtones, la demande doit être adressée à la directrice principale ou au directeur principal de l'évaluation de l'OQRE dont la décision est sans appel.

Adaptations non indiquées dans le Guide de l'OQRE

Les parents, l'élève adulte ou la direction d'école qui jugent nécessaire une adaptation qui ne figure pas dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE, ou qui ferait en sorte que plus du double du temps habituellement alloué pour le test serait accordé à l'élève, doivent, si cette adaptation est conforme à la définition d'une adaptation donnée dans le guide et si elle est décrite dans le PEI de l'élève, présenter leur demande à la directrice principale ou au directeur principal de l'évaluation de l'OQRE dont la décision est sans appel.

Ressources humaines requises pour la mise en œuvre des adaptations pendant le TPCL

Toute personne qui prête son concours à la mise en œuvre des adaptations pour un ou plusieurs élèves et qui ne fait pas partie du personnel enseignant doit travailler sous la supervision directe d'une enseignante ou d'un enseignant. Seules des personnes adultes qui ne sont pas apparentées aux élèves qui passent le test peuvent leur prêter assistance dans cette situation. Il est important que ces personnes reçoivent une formation et qu'elles suivent les directives suivantes.

- Le rôle des personnes qui apportent leur aide à la mise en œuvre des adaptations pour les élèves ayant des besoins particuliers est de s'assurer que les élèves sont bien supervisés durant le test et que les adaptations sont appliquées de façon appropriée.

- Ces personnes ne doivent pas fournir aux élèves une aide qui risquerait de compromettre la validité du test, c'est-à-dire elles ne peuvent pas aider les élèves à comprendre les questions ni à formuler leurs réponses, ni leur donner des directives ni des suggestions (p. ex. des suggestions sur la façon de répartir le travail selon le temps accordé) qui ne sont pas données à tous les élèves qui passent le test.
- Il est généralement utile que la personne qui aide à la mise en œuvre des adaptations soit connue de l'élève. Cependant, comme déjà signalé, elle ne doit pas avoir de lien de parenté avec l'élève.
- Tous les membres du personnel non enseignant qui contribuent à la mise en œuvre des adaptations sont tenus de respecter les mêmes conditions de sécurité et directives sur l'administration que les membres du personnel enseignant et de la direction d'école s'occupant de l'administration du TPCL.
- Le rôle du transcripteur est d'écrire, à la main ou à l'aide d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, les réponses que lui dicte l'élève. Les transcripteurs ne doivent jamais aider les élèves à formuler leurs réponses aux questions. Durant le test, les transcripteurs :
 - ne doivent pas apporter une aide ni donner des suggestions sur le contenu du test;
 - ne doivent pas donner de conseils sur l'ordre des questions ni sur la répartition du temps;
 - doivent écrire, à la main ou à l'aide d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, les réponses de l'élève *exactement comme les leur dicte l'élève*;
 - peuvent relire à l'élève ce qu'ils ont transcrit, à la demande de l'élève;
 - peuvent inscrire les réponses de l'élève aux questions à choix multiple sur la feuille-réponses de l'élève;
 - doivent respecter la politique de l'OQRE sur l'obligation de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant, telle qu'elle est énoncée dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE.
- Dans le cas des élèves ayant des difficultés graves de l'attention, il est permis d'avoir recours à des aides dont le seul rôle est de ramener l'attention de l'élève sur le test lorsque l'élève est distrait. On considère que ces aides contribuent au processus d'une façon qui ne peut pas remettre en cause l'intégrité ni la validité du rendement de l'élève au test. L'OQRE fournira davantage de renseignements à ce sujet.

Pour des directives complètes, se reporter au *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE.

REPORTS DU TEST PROVINCIAL DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

Les reports visent les élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de maîtrise requis en français pour réussir le test. Il peut s'agir d'élèves identifiés comme des élèves en difficulté, d'élèves qui suivent des cours d'actualisation linguistique en français (ALF) ou le programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) ou encore d'élèves qui n'ont pas réussi à atteindre les attentes prévues pour la 9^e année en lecture et en écriture. On peut aussi accorder un report aux élèves qui ne sont pas en mesure de participer au test au moment prévu pour des raisons de maladie, de blessure ou d'autres circonstances atténuantes. Dans ces cas, il faut soumettre à la direction d'école les documents nécessaires.

Les reports sont accordés au cas par cas. Les modalités suivantes devraient être respectées :

- La demande de report peut être présentée par les parents ou l'élève adulte. On adresse la demande par écrit à la direction d'école qui autorise les reports.
- La direction d'école peut aussi prendre l'initiative d'étudier la possibilité d'un report en consultation avec les parents ou l'élève adulte.
- La direction d'école prend sa décision en consultation avec les parents ou l'élève adulte et le personnel scolaire concerné. En cas de désaccord, les parents ou l'élève adulte peuvent demander à l'agente ou l'agent de supervision désigné de réexaminer la question. Sa décision est sans appel.
- Le test sera reporté au plus tard à la prochaine date prévue pour la tenue du test. Les élèves qui ont obtenu un report écriront donc le test à la prochaine date prévue pour le test selon le calendrier établi par l'OQRE.
- Si un autre report s'impose, la direction d'école doit étudier la situation en consultation avec les parents ou l'élève adulte et le personnel scolaire concerné. Il n'y a pas de limite au nombre de reports possibles, mais les élèves doivent être informés que les reports auront pour effet de limiter de plus en plus les possibilités de reprendre le test et que la réussite du test, du CCLESO ou du processus décisionnel est une condition d'obtention du diplôme. Il faudrait encourager les élèves à écrire le test afin que l'école ait une indication de leurs points forts et de leurs besoins, et qu'elle puisse élaborer un programme ou des mesures de soutien appropriés pour les aider à se préparer au test.
- Tous les documents relatifs à la décision autorisant un report doivent être versés au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.

EXEMPTIONS DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

Pour avoir droit à une exemption, l'élève doit avoir un PEI. Le PEI doit comprendre la documentation justifiant une exemption de l'exigence de diplomation relative aux compétences linguistiques *et indiquer clairement que l'élève n'étudie pas en vue d'obtenir le DESO*. Le consentement des parents et l'approbation de la direction d'école sont nécessaires pour accorder une exemption.

L'élève qui ne réussit pas le TPCL, le CCLESO ni le processus décisionnel ne peut pas obtenir le DESO.

Les exemptions doivent être accordées au cas par cas. Les modalités suivantes devraient être respectées :

- La direction d'école s'assurera qu'un PEI est élaboré pour l'élève en consultation avec les parents et l'élève, s'il a 16 ans ou plus et conformément au Règlement 181/98.
- Le PEI établit les attentes d'apprentissage de l'élève qui indiquent si l'élève étudie ou non dans le but d'obtenir le DESO.
- Si le PEI indique que l'élève ne vise pas l'obtention du DESO, la direction d'école peut le dispenser de passer le TPCL ou de suivre le CCLESO.
- Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte, la direction d'école prendra une décision qu'elle devra leur communiquer par écrit dans le cadre du processus d'élaboration du PEI.

- Si la direction d'école estime qu'il y a lieu de dispenser l'élève de l'obligation de passer le test ou de suivre le cours, mais que les parents ou l'élève adulte ne sont pas d'accord, il faut autoriser l'élève à écrire le test ou à suivre le cours. Lorsque la direction d'école décide que l'élève devrait passer le test ou suivre le cours, mais que les parents ou l'élève adulte s'y opposent, la question sera soumise à l'agente ou l'agent de supervision désigné dont la décision est sans appel.
- Lorsque la possibilité d'une exemption n'est pas retenue et que l'élève ayant un PEI et recevant un programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté écrira le test ou suivra le cours, la direction d'école doit s'assurer que cet élève peut, en toute équité, réussir le test ou le cours. Les adaptations nécessaires lui seront fournies conformément à la présente note, à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et au *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE.
- Si les attentes d'apprentissage figurant dans le PEI sont révisées de façon à ce que l'élève étudie désormais en vue d'obtenir le DESO, il lui faudra réussir le TPCL, le CCLESO ou le processus décisionnel pour l'obtenir.
- Toute la documentation concernant la décision d'accorder une exemption pour le test ou le cours doit être versée au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève.